RÉSOLUTION UIT-R 69-2

Développement et déploiement des télécommunications publiques  
internationales par satellite dans les pays en développement

(2015-2019-2023)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

*a)* le rôle stratégique essentiel joué par les télécommunications par satellite dans la contribution à la réalisation des objectifs des États Membres de l'UIT sur le plan économique et en matière de développement;

*b)* la contribution que la connectivité large bande utilisant les technologies par satellite pourrait apporter en vue d'atteindre les Objectifs de développement durable des Nations Unies et de réduire la fracture numérique, en particulier dans les zones rurales et isolées;

*c)* que l'essor de la connectivité large bande utilisant les technologies par satellite est un vecteur de croissance dans les pays en développement grâce à des cyberapplications comme la cybersanté, le cyberapprentissage, le cybergouvernement, le télétravail et l'accès à Internet pour les particuliers comme pour les communautés, qui peuvent servir d'outils pour atteindre les objectifs dans le domaine des TIC;

*d)* que l'ouverture à la concurrence du secteur des télécommunications internationales par satellite s'est traduite par une disponibilité accrue de services internationaux de télécommunication divers et innovants, tant dans les pays développés que dans les pays en développement;

*e)* que les gouvernements, le secteur privé et les organisations intergouvernementales internationales ou régionales encouragent l'innovation, l'accessibilité financière et une plus grande disponibilité des services publics internationaux de télécommunication par satellite en enregistrant auprès de l'UIT et en déployant leurs propres systèmes à satellites;

*f)* la nécessité d'assurer une couverture mondiale et de permettre aux pays de se connecter directement, instantanément et de façon fiable, à un prix abordable;

*g)* que le Plan d'action de Genève prévoit des mesures visant à «promouvoir la fourniture de services mondiaux par satellite à haut débit pour les régions mal desservies, telles que les zones reculées et à faible densité de population»;

*h)* que, dans le rapport du Secrétaire général à l'ECOSOC publié en mai 2009, il est reconnu clairement que «le service par satellite continue de jouer un rôle essentiel dans la radiodiffusion télévisuelle et les liaisons avec les zones rurales et isolées»[[1]](#footnote-1)1;

*i)* qu'aux termes de l'article 44 de la Constitution de l'UIT: «Lors de l'utilisation des bandes de fréquences pour les services de radiocommunication, les États Membres doivent tenir compte du fait que les fréquences radioélectriques et les orbites associées, y compris l'orbite des satellites géostationnaires, sont des ressources naturelles limitées qui doivent être utilisées de manière rationnelle, efficace et économique, conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications, afin de permettre un accès équitable des différents pays, ou groupes de pays à ces orbites et à ces fréquences, compte tenu des besoins spéciaux des pays en développement et de la situation géographique de certains pays»,

tenant compte

*a)* de la Résolution 1721 (XVI) de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui énonce le principe selon lequel les nations du monde doivent pouvoir communiquer au moyen de satellites sur une base mondiale;

*b)* de la Résolution 71 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires relative au plan stratégique de l'UIT pour la période 2024-2027, qui dispose que l'UIT a pour mission de «*promouvoir, faciliter et encourager l'accès universel, à un coût abordable, aux réseaux, services et applications de télécommunication/technologies de l'information et de la communication et leur utilisation au service d'une croissance et d'un développement socio-économiques et écologiquement durables*», et qu'au titre de la priorité thématique concernant l'utilisation du spectre pour les services spatiaux et les services de Terre, «*les activités de l'UIT [...] visent en premier lieu à améliorer l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques pour les services de radiocommunication et de l'orbite des satellites géostationnaires et d'autres orbites de satellites, tout en coordonnant les efforts en vue d'éviter et de résoudre les problèmes de brouillages préjudiciables entre les stations de radiocommunication des différents pays et de faciliter le fonctionnement efficient et efficace de tous les services de radiocommunication*»;

*c)* de la Résolution 135 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires, par laquelle il a été décidé que le Bureau de développement des télécommunications doit promouvoir les activités de collaboration en coordination avec les différents Secteurs de l'Union pour créer et renforcer les capacités, de manière à fournir un accès universel au savoir et à améliorer cet accès, en vue de l'optimisation des ressources de télécommunication, y compris les ressources orbitales et les ressources spectrales associées, et à élargir l'accès aux systèmes et aux réseaux de télécommunication/TIC ainsi que la connectivité de ces systèmes et réseaux, prévus dans les projets et les plans nationaux ou régionaux sur les télécommunications;

*d)* de la Résolution 37 (Rév. Kigali, 2022) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications, relative à la réduction de la fracture numérique, qui met en avant le rôle des services spatiaux dans la réduction de la fracture numérique,

considérant en outre

*a)* la nécessité d'aider les pays en développement à déployer et à utiliser les télécommunications par satellite pour permettre un accès durable et financièrement abordable aux services publics internationaux de télécommunication;

*b)* qu'une utilisation efficace des ressources orbitales et du spectre des fréquences associé contribue à assurer une couverture mondiale et permet aux pays de se connecter directement, instantanément et de façon fiable, à un prix abordable;

*c)* qu'il est important, pour les États Membres, d'adopter et de promouvoir des politiques qui encouragent les opérateurs publics et privés à investir dans la mise au point et la construction de télécommunications/TIC, y compris de systèmes de radiocommunication et de systèmes à satellites, pour les systèmes d'alerte avancée, la gestion des situations d'urgence et de catastrophe et les urgences sanitaires, notamment,

réaffirme

*a)* le rôle de l'UIT dans la gestion internationale des ressources que constituent le spectre des fréquences radioélectriques et les orbites de satellites;

*b)* les droits et obligations qu'ont toutes les administrations au niveau international vis‑à‑vis de leurs propres assignations de fréquence et de celles des autres administrations;

*c)* que les procédures de coordination et de notification des réseaux à satellite établies par l'UIT et indiquées dans le Règlement des radiocommunications sont utilisées pour obtenir une reconnaissance et une protection internationales pour l'exploitation des réseaux à satellite;

*d)* le principe selon lequel les pays devraient avoir un accès équitable au spectre des fréquences radioélectriques et aux orbites des satellites conformément au Règlement des radiocommunications, compte tenu des besoins spéciaux des pays en développement et de la situation géographique de certains pays,

notant

*a)* que, conformément à la Résolution 191 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires, relative à la stratégie de coordination des efforts entre les trois Secteurs de l'Union, il est reconnu que des efforts concertés et complémentaires permettent de toucher un plus grand nombre d'États Membres, et d'avoir ainsi des conséquences plus importantes, afin de réduire la fracture numérique et l'écart en matière de normalisation, et de contribuer à une amélioration de la gestion du spectre des fréquences radioélectriques, et le Secrétaire général et les Directeurs des trois Bureaux sont chargés de faire en sorte qu'un rapport sur les activités de coordination menées entre les différents Secteurs dans chacun des domaines considérés comme présentant un intérêt mutuel, ainsi que sur les résultats obtenus en la matière soit soumis au Conseil de l'UIT;

*b)* les activités des commissions d'études de l'UIT-D consistant à établir des documents en vue d'aider les pays en développement dans les domaines de la gestion du spectre, des technologies d'accès large bande et des télécommunications/TIC pour les zones rurales et isolées et la gestion des catastrophes;

*c)* que l'UIT-D, l'UIT-R, l'Organisation internationale de télécommunications par satellite (ITSO) et d'autres organisations de télécommunication par satellite coopèrent pour mener des activités de renforcement des capacités visant à faciliter le développement et le déploiement des services publics internationaux de télécommunication par satellite dans les pays en développement, notamment grâce à une couverture mondiale et à l'exploitation des technologies d'accès de prochaine génération pour la fourniture du large bande;

*d)* que dans la Résolution 136 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires sur l'utilisation des télécommunications/technologies de l'information et de la communication pour l'aide humanitaire, pour le contrôle et la gestion des situations d'urgence et de catastrophe, y compris des urgences sanitaires, et pour l'alerte avancée, la prévention, l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours, il est considéré que les services par satellite, entre autres services de radiocommunication, peuvent constituer une plate-forme fiable pour la sécurité du public, en particulier en cas de catastrophes naturelles lors desquelles les réseaux terrestres existants sont souvent interrompus, et sont très utiles pour la coordination de l'aide humanitaire fournie par des organismes publics ou d'autres organismes humanitaires;

*e)* que dans la Résolution 139 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires sur l'utilisation des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication pour réduire la fracture numérique et édifier une société de l'information inclusive, le Directeur du Bureau des radiocommunications est chargé de mettre en œuvre, en coordination avec le Directeur du Bureau de développement des télécommunications, des mesures visant à appuyer des études, des outils et des projets et à diffuser des informations sur ces études, outils et projets et, parallèlement, d'encourager des activités communes destinées à renforcer les capacités, pour permettre une utilisation de plus en plus efficace des ressources orbites/spectre, en vue d'élargir l'accès, dans des conditions financièrement abordables, aux services large bande, y compris par des services spatiaux et de Terre, et de faciliter la connectivité entre les réseaux, et entre des zones, des pays et des régions différents, en particulier dans les pays en développement,

décide

1 que l'UIT-R doit poursuivre sa collaboration avec l'UIT-D, et lui fournir des renseignements lorsque l'UIT-D le lui demande, en ce qui concerne les technologies et les applications par satellite telles que définies dans les recommandations et rapports de l'UIT-R, et les procédures réglementaires relatives aux satellites figurant dans le Règlement des radiocommunications qui aideront les pays en développement à concevoir et à mettre en œuvre des réseaux à satellite et des services par satellite;

2 que l'UIT-R doit poursuivre les activités menées en lien étroit avec l'UIT-D pour faciliter la conception et la mise en place de services publics internationaux de télécommunication par satellite dans les pays en développement;

3 que l'UIT-R doit continuer à entreprendre des études, afin de déterminer s'il pourrait être nécessaire d'appliquer des mesures réglementaires additionnelles pour faciliter le développement, le déploiement et la mise à disposition de télécommunications publiques internationales par satellite dans les pays en développement,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

de faire rapport à l'Assemblée des radiocommunications de 2027 (AR-27) sur les résultats de ces études,

invite le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 à organiser des ateliers, des séminaires et des cours de formation traitant tout particulièrement de l'accès durable et financièrement abordable aux télécommunications par satellite, y compris à la connectivité large bande, et à poursuivre les activités entre les commissions d'études compétentes de l'UIT-D et de l'UIT-R qui aideront les pays en développement à développer et à améliorer les activités de renforcement des capacités en matière d'utilisation de la connectivité large bande par satellite;

2 à porter la présente Résolution à l'attention de la Conférence mondiale de développement des télécommunications,

invite les administrations et les Membres du Secteur des radiocommunications

à contribuer à la mise en œuvre de la présente Résolution.

1. 1 Conseil économique et social (ECOSOC), Commission de la science et de la technique au service du développement, douzième session, Genève, 25-29 mai 2009, Rapport du Secrétaire général. Page 11, <http://www.unctad.org/fr/docs/ecn162009d2_fr.pdf>. (Progrès réalisés dans la mise en œuvre et le suivi des résultats du Sommet mondial sur la société de l'information aux niveaux régional et international – Politiques privilégiant le développement en vue de l'édification d'une société de l'information socio‑économiquement intégrée, notamment pour ce qui est de l'accès, de l'infrastructure et de la création d'un cadre favorable). [↑](#footnote-ref-1)